

N° 11-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 novembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 3

- Arrêté du **12 novembre 2020** modifiant celui du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 5

- Arrêté préfectoral n° 2020-MD-149-IC du **12 octobre 2020** autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Villeperdue »
- Arrêté préfectoral n° 65-2020-MED du **5 novembre 2020** mettant en demeure la Communauté de Communes Vitry Champagne et Der de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de la commune de Marolles et de réaliser les opérations nécessaires à sa mise en conformité
- Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2020_297_01 du **12 novembre 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprises d'enrobés suite aux travaux de la Traversée Urbaine de Reims, du PR 9+350 au PR 9+200 d'A344 sens Cormontreuil/Tinqueux et de la bretelle A4 Paris vers A344 Thillois
- Arrêté modificatif n° SSPRNTR_PRR_2020_310_01 du **12 novembre 2020** des arrêtés n° SSPRNTR_PRR_2020_076_01, SSPRNTR_PRR_2020_168_02 et SSPRNTR_2020_293_01 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral n° 2020-1/AP-CDAC du **12 novembre 2020** instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale

Arrêté modifiant celui du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public

LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane préfet de la Marne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. Denis Gaudin, secrétaire général de la préfecture du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions de l'article 40 du décret n° 2020-1310 modifié permettent, par dérogation, que les établissements publics recevant du public (ERP) de type N, EF, OA, O puissent accueillir, pour l'activité de restauration, les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures ;

Considérant que ces mêmes dispositions prescrivent que le représentant de l'État dans le département en arrête la liste en tenant compte de leur proximité des axes routiers et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que cette liste a été arrêtée le 7 novembre 2020 modifié courant et qu'il y a à présent lieu de l'actualiser ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des ERP autorisés, pour l'activité de restauration, à accueillir les seuls professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, sont les suivants dans le département de la Marne, telle que déterminée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 7 novembre 2020 modifié, est ainsi modifiée :

NOMS	LOCALISATION
Station AGIP/Léo Resto	Aire de Gueux, 51390 Gueux
Le Relais Maison Blanche	8 rue de Paris, 51300 Blacy
Restaurant La Sarlette	17 Rue Gabriel Voisin, centre routier de Reims, 51100 Reims
Station TOTAL	Aire de Saint-Martin-sur-le-Pré, 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
Station SHELL/Léo Resto	Aire de Sommesous, 51545 Sommesous
Relais des Crayères/Station TOTAL	4 route de Troyes, 51545 Sommesous
L'auberge champenoise	51530 Moussy
Relais de Beauvais	RN4, 51310 BEAUVAIS-LA-NOUE

Article 2 : Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Châlons-en-Champagne, le 12 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis GAUDIN



Direction départementale des territoires

AP n° 2020-MD-149-IC

ARRETE PREFECTORAL
autorisant l'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Villeperdue »

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n° 2018-878 du 11 octobre 2018 modifiant le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ;
- Vu le décret du 9 janvier 1987 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Villeperdue » (Aisne, Marne, Seine-et-Marne) à la société Total Exploitation et à la société Triton France, conjointes et solidaires ;
- Vu le décret du 2 octobre 1992 portant extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Villeperdue » (Aisne, Marne, Seine-et-Marne), au profit de la société Total Exploration et la société Triton France, conjointes et solidaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 autorisant la mutation de la concession de Villeperdue au profit de la société Lundin International ;
- Vu la demande en date du 8 décembre 2018 par la société IPC Pétroleum France en vue de réaliser 18 nouveaux puits sur des plateformes existantes (O19 ; VPU ; I13 ; L13 ; F10 et I10.) ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport du 15 mars 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique d'une durée de 30 jours du 14 novembre au 19 décembre 2019 inclus sur le territoire des communes de Morsains, Rieux et Tréfois ;
- Vu les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés conformément à l'article 12 du décret n° 2006-649 susvisé ;
- Vu les rapports et avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 25 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est référencé MRAe 2019APGE63 en date du 2 août 2019 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au demandeur en date du 28 août 2020 ;

Vu les observations formulées sur celui-ci par le demandeur en date du 8 septembre 2020.

Considérant les mesures prévues par la société IPC Petroleum France pour préserver les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier nécessite des prescriptions particulières.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

ARRETE :

CHAPITRE I – OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Article 1^{er} : NATURE DE L'AUTORISATION

La société IPC Petroleum France est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de 18 nouveaux puits, sur les plateformes existantes : D19 ; VPU ; I13 ; L13 ; F10 et I10.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, qui vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau et récépissé de déclaration au titre des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement. Ce récépissé ne dispense pas l'exploitant de déclarer le puits d'eau en application de l'article L.411-1 du code minier.

Article 2 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour limiter toute pollution des eaux, de l'air ou des sols, des nuisances par bruit, les vibrations et les impacts visuels. Il devra s'assurer de la réalisation des travaux en toute sécurité et prendre en compte, le cas échéant, les servitudes particulières.

L'utilisation des voiries départementales et communales se fait en accord avec leur gestionnaire. Le pétitionnaire devra veiller au maintien de la propreté de la route. Une signalisation adaptée indique le danger et le signalement des travaux. Cette signalisation est maintenue en parfait état de lisibilité tout au long du chantier.

Article 3 : IMPLANTATION DES FORAGES

Les 18 forages sont réalisés selon une implantation de 3 puits par plateforme (D19 ; VPU ; I13 ; L13 ; F10 et I10).

En cas de modification de l'implantation des puits, l'exploitant doit en informer le Préfet de la Marne et la police des mines.

Article 4 : ARCHÉOLOGIE PREVENTIVE

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée pendant les travaux est immédiatement portée à la connaissance du préfet et à la direction régionale des affaires culturelles conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE FORAGE

Article 5 : APPAREIL DE FORAGE ET OPÉRATIONS

Les opérations de forage sont conduites conformément aux règles techniques de l'arrêté du 14 octobre 2016, relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et du règlement général des industries extractives (RGIE).

L'appareil de forage est équipé d'un balisage de son mât conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le programme détaillé de forage est transmis au Préfet de la Marne et à la police des mines au moins un mois avant le début du forage. Ce programme est établi conformément à l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les travaux de forages sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Une boue à l'huile minérale après passage et protection des aquifères vulnérables pourra être utilisée.

Préalablement aux travaux, le pétitionnaire fournit au Préfet de la Marne et au service en charge de la police des mines les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

La qualité des cimentations des tubages fait l'objet à minima d'un contrôle par des méthodes appropriées (diagraphies de type sonique ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable du service en charge de la Préfecture de la Marne et à la police des mines). Ces moyens de mesure sont adaptés aux différentes densités de ciment utilisé.

Un contrôle de la cimentation est réalisé à chaque traversée d'aquifère. Avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant s'assure de la qualité de la cimentation.

Pour les puits comportant des espaces annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anti-corrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Au niveau des plateformes concernées par des forages, l'exploitant devra faire l'inventaire des zones humides et ne pas engendrer de dégradation de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des nappes d'eaux souterraines par d'éventuelles pollutions. En cas de présence avérée de terrain humide, et/ou présentant une potentialité de zones humides, la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » est mise en œuvre préalablement aux travaux. Les mesures envisagées sont soumises à l'appréciation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morins.

Une surveillance de la qualité de l'eau peut être réalisée sur les puits d'eau à la demande du Préfet de la Marne ou de la police des mines.

Article 7 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin de prévenir toute pollution des eaux de surface.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ou à la sécurité du puits, sont limités à 2 000 m³ pour le forage.

Un bilan de ces consommations est réalisé à la fin des travaux. Il indique pour chaque source d'approvisionnement les volumes prélevés. Ce bilan est adressé au Préfet de la Marne et au service en charge la police des mines.

Article 8 : GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

Un schéma de gestion des eaux est tenu à la disposition de la Préfecture de la Marne et du service en charge de la police des mines, ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collecte ainsi que les dispositifs de traitement et de sectionnement mis en place.

Les systèmes de collecte de l'ensemble des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Article 8.1 : Effluents de chantier

Les effluents du chantier sont recueillis dans des conteneurs parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol.

Les effluents liquides contenus dans les bacs et cuves de stockage sont citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 13, ou rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les éventuelles boues de décantation sont des déchets et sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 8.2 : Eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel en particulier :

- la totalité de l'emprise du site de forage ou d'exploitation est ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci sont dirigées vers un piège à hydrocarbures placé en position basse de la plateforme et équipé d'une vanne d'isolement ;
- le piège à hydrocarbures est contrôlé quotidiennement ;
- les puits sont équipés d'une cave maçonnée étanche ;
- la totalité de la zone devant accueillir l'appareil de forage est terrassée de façon étanche. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un caniveau étanche ;
- les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies sont éliminées dans les meilleurs délais et traitées selon les normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel ;
- les puits d'eau devront être protégés contre toute pollution accidentelle (protection étanche de la tête de puits...).

Article 9 : STOCKAGE

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 800 litres.

Article 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel en dehors de ce secteur.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou au moins le limiter.

Un stock de sable ou autre matière absorbante est maintenu disponible sur la plate-forme de travaux pour être épandu sur les secteurs souillés, ainsi qu'un kit anti-pollution.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 11 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, LUMINEUSES ET DES VIBRATIONS

Les travaux de forage sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sismique, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé et/ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 11.1 : Nuisances

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches des sites (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux (différence des niveaux sonores entre l'état initial et les installations en fonctionnement à proximité des habitations).

Les émissions sonores générées par les travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant (état initial)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les mesures, effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Une copie du rapport d'étude acoustique est adressée à la Préfecture de la Marne et au service chargé de la police des mines.

En fonction des résultats des mesures acoustiques réalisées, des murs anti-bruits provisoires sont installés le long du chantier afin de minimiser l'impact sonore sur les habitations les plus proches.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 11.2 : Vibrations

Les installations sont exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celui-ci.

Article 11.3 : Émissions Lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour le voisinage et pour les utilisateurs des voies de circulation aux alentours.

Article 12 : PRÉVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption de gaz, notamment par la :

- mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils doivent déclencher une alarme en cas de présence dangereuse de gaz ;
- mise en œuvre d'un dégazeur ;
- délimitation d'un zonage ATMOSPHERES EXPLOSIVES (ATEX).

Article 13 : DÉCHETS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 13.1 : Séparation des déchets et stockage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 13.2 : Élimination

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application.

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition de la Préfecture de la Marne et du service en charge à la police des mines les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centres d'élimination ...).

Article 13.3 : Suivi des déchets

L'exploitant met en place, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

Les déchets dangereux éliminés et les boues de forage, si elles sont dirigées vers une installation de traitement ou de stockage de déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi.

Ces justificatifs, conservés pendant au moins 3 ans, sont tenus à disposition du préfet.

Article 14 : CLOTURES

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon efficace pour que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger seront placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Article 15 : INCENDIE-EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. En phase de forage, l'exploitant dispose d'un hydrant permettant de fournir au minimum 60 m³/h d'eau pendant deux heures, une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ et une motopompe. La réserve d'eau est équipée d'un raccord pompier afin de permettre aux engins d'incendie de s'y connecter.

Les matériels de défense incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Avant le début du forage, une information des moyens de lutte et des mesures prises en matière de prévention et de défense incendie est réalisée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'exploitant adapte ses moyens de secours aux éventuelles remarques du SDIS.

Il est veillé en permanence à garantir une bonne accessibilité du site par les véhicules d'incendie et de secours.

Article 15.1 : Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émissions toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent ;
- les zones de danger occasionnel ;
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée si néanmoins il se présente.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Dans les parties du site se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins du forage et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Article 16 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

Les équipes affectées à l'appareil de forage ou d'intervention lourde effectuent, avant le début des travaux ou des phases de travaux, les exercices de sécurité prévus.

Pour les forages ou les travaux d'intervention dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est informé des opérations.

Article 17 : FORMATION

La société IPC Petroleum France veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » du personnel intervenant.

Le personnel d'encadrement du chantier doit avoir suivi une formation sur la maîtrise des venues, dispensée par un organisme habilité et donnant lieu à la délivrance d'un certificat dont la validité est au plus de deux ans.

Article 18 : FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux de forage, le site est remis en état conformément au dossier de demande et au code minier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FERMETURE DES PUIITS

Article 19 :

En cas de renoncement à l'utilisation des puits à l'issue des travaux ou en cas d'arrêt de l'exploitation, ceux-ci sont bouchés conformément à un programme technique de bouchage, soumis à l'approbation préalable de la Préfecture de la Marne.

CHAPITRE IV – INFORMATION - COMMUNICATION

Article 20 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines, ou encore, à la protection des sites.

Article 21 :

Toute modification apportée par la société IPC Petroleum France à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfecture de la Marne et du service en charge de la police des mines. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

Article 22 :

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la Préfecture de la Marne et le service en charge de la police des mines huit jours à l'avance au minimum, des dates de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux d'aménagement des plateformes ;
- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

Article 23 :

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au service en charge de la police des mines un compte rendu des travaux réalisés, ainsi qu'un compte rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Article 24 :

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, le titulaire ou le responsable des travaux attestera au service en charge de la police des mines, par courrier ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Cette attestation est complétée par l'envoi simultané des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages avec leur interprétation, ainsi que le résultat des tests de tenue en pression des tubages. Les courbes de monitoring des pressions lors des opérations de cimentation sont également envoyées.

Article 25 :

A l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au Préfet de la Marne et au service en charge de la police des mines un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage.

Article 26 :

Un bilan annuel des travaux réalisés est transmis aux maires des communes de Morsains, TRÉFOLS et Rieux. Ce rapport présente les travaux réalisés dans l'année et le calendrier des travaux prévisionnel à venir. Il fait état des incidents et accidents éventuels ayant un impact sur l'environnement et des résultats des mesures des niveaux sonores réalisés au démarrage des travaux conformément à l'article 11.1. Il fait également état au préfet de la marne des plaintes éventuellement reçues des riverains de l'installation et les mesures prises pour répondre à ces signalements. Le service en charge de la police des mines est mis en copie de ces transmissions.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 27 : AFFICHAGE

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, publié dans deux journaux locaux diffusés sur l'ensemble du département.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en préfecture et dans les mairies de Morsains, Tréfols et Rieux.

Article 28 : RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 29 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Les résultats des analyses, contrôles et mesures exigés en application du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, sur demande écrite auprès du service en charge de la police des mines.

Article 30 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, la Directrice départementale des territoires, les maires de Morsains, Tréfolz et Rieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IPC Pétroleum France et dont copie sera adressée au Maire de Morsains, au Maire de Tréfolz, au Maire de Rieux, au Président du Conseil Départemental, au Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé Grand Est, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la Marne – Service régional de l'Archéologie et à l'État-major de Zone de défense de Metz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

12 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

N° 65-2020-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de la commune de MAROLLES et de réaliser les opérations nécessaires à sa mise en conformité

Le Préfet du département de la Marne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg) de DBO5, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1991 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Marolles dans le ruisseau de «Vilotte», correspondant à la masse d'eau «Vilotte» FRHR127-F5922000 ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le rapport des phases I et II de l'étude diagnostic de Marolles réalisé en novembre 2016 et transmis à la DDT de la Marne par la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER le 16 janvier 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif (RMA), notifié le 31 octobre 2018, relatif à un contrôle visuel inopiné du système d'assainissement de Marolles réalisé le 17 octobre 2018 par le service police de l'eau de la DDT de la Marne ;

Vu la lettre de réponse de la Communauté de Communes VITRY CHAMPAGNE et DER, du 10 janvier 2019, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 juin 2019 relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Marolles ;

Vu les lettres de réponse de la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER, du 23 juillet et 9 décembre 2019 au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 25/06/2020, pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER ;

Vu la réponse datée du 30 juillet 2020 de la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçue le 8 octobre 2020, hors délai.

Considérant que l'autorisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Marolles dans le ruisseau de «Vilotte» est expirée depuis le 5 août 2011, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1991;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Marolles ainsi que son rejet dans le ruisseau de «Vilotte» doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 31 octobre 2018, relatif au contrôle visuel inopiné de la station de traitement de Marolles en date du 17 octobre 2018, mentionne l'absence d'autosurveillance réglementaire du déversoir en tête de station (point A2) et du by-pass (point A5) ;

Considérant que le rapport de manquement administratif du 26 juin 2019 relatif à la non-conformité 2018 du système d'assainissement de Marolles précise l'absence d'autosurveillance réglementaire susvisée et la non-conformité du rejet de la station sur le paramètre phosphore total ;

Considérant l'article R.2224-13 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque les eaux sont collectées, les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans le périmètre d'une agglomération produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg par jour et rejetant leurs eaux dans des eaux douces [...] doivent mettre en place, pour la partie de leur territoire incluse dans le périmètre de l'agglomération, un traitement de leurs eaux usées avant le 31 décembre 2005. Ce traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices. » ;

Considérant qu'à ce jour, le déversoir en tête de station et le by-pass ne font pas l'objet d'une autosurveillance réglementaire, malgré l'engagement du maître d'ouvrage sur la mise en place de cette autosurveillance par ses courriers de réponse du 10 janvier et du 9 décembre 2019 ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER n'a réalisé qu'un diagnostic partiel phases I et II du système d'assainissement de Marolles en 2016 ;

Considérant qu'à ce jour le diagnostic est toujours inachevé bien que le maître d'ouvrage se soit engagé à commencer les études nécessaires dans les meilleurs délais, pour régulariser la situation et procéder à la demande de renouvellement dans son courrier de réponse du 23 juillet 2019 ;

Considérant le courrier de réponse du 9 décembre 2019 du maître d'ouvrage précisant de nouveau, sans comporter d'échéancier : *L'acte administratif de cette station étant arrivé à échéance en 2011, nous allons reprendre le diagnostic (actuellement suspendu) en fonction du choix politique de raccorder ou non Marolles sur la STEP de Vitry* ;

Considérant le courrier de réponse du 30 juillet 2020 du maître d'ouvrage évoquant une étude pour un éventuel raccordement de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Marolles à celle de Vitry et proposant un échéancier pour relancer le diagnostic du système d'assainissement : *« lancement du marché pour le 1^{er} février 2021 (campagne nappe haute mars/avril 2021) et transmission du rapport des études de mise en conformité /raccordement avec le programme de travaux pour avril 2022 »* ;

Considérant la circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 publiée au JORF n°17 du 20/01/2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes en application de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER, de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de Marolles et de respecter les prescriptions techniques prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition de la Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 :

La Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER est tenue pour le système d'assainissement collectif de Marolles de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. Avant le 1^{er} février 2021 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Marne :

- une copie de l'ordre de service de démarrage du diagnostic du système d'assainissement collectif (réseau, station de traitement et programme d'actions) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en mars/avril 2021** et une étude de faisabilité concernant le raccordement du réseau de collecte de Marolles à la STEU de Vitry le François.

2. Avant le 30 avril 2022 :

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Marne :

- une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune, accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux identifiés par le diagnostic ;
- le cas échéant, un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier.

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Marolles jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Président de la Communauté de communes VITRY CHAMPAGNE et DER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François ;
- à monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le Maire de la commune de Marolles ;
- à monsieur le Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- à monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

05 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture de la Marne


Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2020_297_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprises d'enrobés suite aux travaux de la Traversée Urbaine de Reims, du PR 9+350 au PR 9+200 d'A344 sens Comontreuil/Tinqueux et de la bretelle A4 Paris vers A344 Thillois

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;

Vu la demande du 22 octobre 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 05 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Mairie de Champfleury en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 02 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Marne en date du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la DIR NORD en date du 29 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral « D5 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de reprises d'enrobés suite aux travaux de la Traversée Urbaine de Reims, du PR 9+350 au PR 9+200 d'A344 sens Cormontreuil/Tinqueux et de la bretelle A4 Paris vers A344 Thillois seront autorisés durant la période comprise entre le 16 et le 27 novembre 2020.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent

ARTICLE 2

Les travaux de reprises d'enrobés suite aux travaux de la Traversée Urbaine de Reims, du PR 9+350 au PR 9+200 d'A344 sens Cormontreuil/Tinqueux et de la bretelle A4 Paris vers A344 Thillois nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : durant 3 nuits de 20h00 à 06h00 entre le 16 et le 27 novembre 2020

Localisation : échangeur A4/A344 et échangeur A34/A344

Mesures d'exploitation :

- Coupure de l'A344 du PR 9+350 au PR 9+200 sens Cormontreuil/Tinqueux avec mise en place d'un itinéraire de déviation ;
- Fermeture de la bretelle A4 Paris vers A344 Thillois avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 1 : Coupure de l'A344 du PR 9+350 au PR 9+200 sens Cormontreuil/Tinqueux : les clients emprunteront la bretelle de sortie A34 vers Cormontreuil, feront ½ tour au rond-point et reprendront la bretelle A344 vers Reims Centre ;

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle A4 Paris vers A344 Thillois : les clients poursuivront sur l'A4 direction Strasbourg, sortiront au diffuseur de Reims Sud puis emprunteront la RD951 jusqu'au diffuseur de Reims Saint Remi où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIR Nord),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 12 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté n°SSPNTR_PRR_2020_310_01

Arrêté modificatif des arrêtés n° SSPNTR_PRR_2020_076_01, SSPNTR_PRR_2020_168_02 et SSPNTR_PRR_2020_293_01 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° SSPNTR_PRR_2020_076_01 du 20 mars 2020, SSPNTR_PRR_2020_168_02 du 17 juin 2020 et SSPNTR_PRR_2020_293_01 du 23 octobre

2020 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2020 ;

Vu la demande de la Sanef en date du 02 novembre 2020, sollicitant, suite à des aléas climatiques, une modification des arrêtés préfectoraux précités ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 05 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 02 et le 27 novembre 2020.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier entraînera un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°8

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50m à 3.20m temporairement.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation de la chaussée suite à un accident au PR 157+500 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : une nuit de 19h00 à 07h00, durant la période comprise entre le 02 et le 27 novembre 2020.

Localisation des travaux : 157+500 sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 155+760 et le PR 159+200.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 153+700 et se terminera au PR 159+300 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 160+400 au PR 155+600 dans le sens Strasbourg/Paris.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens,

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h, puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 12 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**Arrêté Préfectoral n° 2020-1/AP-CDAC
instituant la commission départementale
d'aménagement commercial de la Marne**

— —
**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L751-1 à L751-4, L752-14, R751-1 à R751-5 et R752-14 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;
 - Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;
 - Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
 - Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
 - Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et l'arrêté préfectoral n° 2019/01/M1/CDAC du 1er octobre 2019 en modifiant la composition, afin d'y intégrer les représentants des chambres consulaires ;
 - Vu les propositions des services de l'État ;
 - Vu les propositions du Président de l'association des maires de la Marne en date du 23 octobre 2020 ;
 - Vu la proposition du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 3 novembre 2020 ;
- Sur la proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Les arrêtés préfectoraux susvisés des 23 mars 2018 et 1^{er} octobre 2019 sont abrogés.

1/5

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Article 2

Il est institué, dans le département de la Marne, une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées en vertu des dispositions des articles L752-1, L752-3, L752-15 et L752-16 du code de commerce.

La CDAC peut être saisie par un maire ou un président d'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L752-4 du code de commerce, pour certains projets nécessitant un permis de construire mais ne nécessitant pas d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 3

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est présidée par le Préfet de la Marne ou un membre du corps préfectoral affecté dans le département, le représentant.

Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet.

Article 4

Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC de la manière suivante :

1/ Sept élus

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Mme Stéfana Vulbert, conseillère départementale, désignée par le président pour le représenter, après consultation ;
- e) Mme Isabelle Pestre, conseillère régionale, désignée par le président pour le représenter, après consultation ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, conformément aux désignations du président de l'association des maires de la Marne, après consultation :
 - M. François Mourra, maire de Vandeuil ;
 - M. Patrick Bedek, maire de Cernay-lès-Reims.Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prendra fin dès que cesse leur mandat d'élu.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires de la Marne après consultation :
 - Mme Brigitte Chocardelle, vice-présidente de la communauté de communes de la région de Suippes et Vesle ;
 - M. Pascal Tramontana, vice-président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prendra fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les élus mentionnés aux a) à e) du présent 1/, ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1/, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants, dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2/ Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, parmi les collèges suivants :

a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Catherine Gérard, représentante de l'association Familles Rurales ;
- M. Jean-Marie Alborghetti, président de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Jean-Pierre Wadin, administrateur de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Mme Hermine Coueshon, administratrice de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Christian Muniglia, représentant de l'association CLVC Marne ;
- M. Jean-Pierre Rilliot, représentant de l'association CLVC Marne ;
- M. Jean-Marie Evnard, secrétaire général de l'association AFOC Marne.

b) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Michel Olivier, représentant de l'association Marne Nature Environnement ;
- M. Didier Lassauzay, président de l'association MNLE Marne ;
- Mme Amélie Radureau, représentante du comité scientifique du parc naturel régional de la Montagne de Reims ;
- M. Serge Legand, ingénieur divisionnaire retraité ;
- M. Jacky Déon, ingénieur retraité ;

Le mandat de ces personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3/ Trois personnalités qualifiées, représentant le tissu commercial : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture, parmi les collèges suivants :

a) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie, sont les suivants :

- M. Stéphane Journaux, membre titulaire « Commerce » et trésorier-adjoint du bureau de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. Dimitri Moine, membre titulaire « Services » de la chambre de commerce et d'industrie.

b) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre des métiers et de l'artisanat, sont les suivants :

- M. Michel Boulant, président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- M. Thierry Gilbin, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne.

c) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre d'agriculture, sont les suivants :

- Mme Béatrice Moreau, présidente de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant.

3/5

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Le mandat de ces personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département. Leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités mentionnées au 3) ne prennent pas part au vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 5

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titre différents.

Aucun élu de la commune d'implantation du projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation celle sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de ventes les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 6

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département de la Marne, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de l'autre département.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être issus des communes situées dans la zone de chalandise du projet ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées « consommation et protection des consommateurs » et « développement durable et aménagement du territoire » ne peut excéder deux.

Article 7

Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation commerciale, dès leur enregistrement.

Article 8

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois dernières années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il présente ou a représenté une ou des parties.

Article 9

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission départementale d'aménagement commercial auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Ces personnes ne prennent pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs, au regard des critères mentionnés aux articles L750-1 et L 752-6 du code de commerce.

Le Président de la commission ne prend pas part au vote.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le **12 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

40, boulevard Anatole France - CS 80554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00